

**Demande d'indemnités
en cas de
réduction de l'horaire de travail (RHT)
liée au coronavirus COVID-19
APG pour indépendants
Version du 17.08.2020 à 17h00**

L'entreprise peut prétendre au RHT

1. Si la RHT atteint au moins 10% de l'ensemble des heures normalement effectuées. La RHT peut être demandée que pour un secteur de l'entreprise. A partir du 1^{er} septembre 2020, les heures supplémentaires des secteurs de l'entreprise devront être compensées avant d'avoir droit à une indemnité RTH.
2. Si cela touche des personnes qui ont un emploi de durée indéterminée.
3. L'horaire de travail doit être contrôlable.

Bénéficiaires

1. Les collaborateurs tenus de cotiser à l'AVS et ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge d'assujettissement et dont le travail est partiellement ou totalement interrompu

N'ont pas droit à l'indemnité

1. Les travailleurs dont le rapport de travail est résilié
2. Les travailleurs dont la perte de travail ne peut être déterminée ou dont l'horaire n'est pas contrôlable
3. Les travailleurs qui ont un contrat de durée déterminée
4. Les travailleurs au service d'une organisation de travail temporaire
5. Les apprentis
6. Les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur, ou peuvent les influencer considérablement, en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise
7. Les personnes qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ou partenaire enregistré
8. Les travailleurs qui n'acceptent pas la réduction de leur horaire de travail

Obligations de l'employeur

1. Verser au jour de paie habituel, 80% de la perte de gain aux travailleurs concernés
2. Prendre à charge l'indemnité durant le délai d'attente d'un jour
3. Continuer de payer intégralement les cotisations aux assurances sociales prévues par les dispositions légales et contractuelles
4. Effectuer un contrôle du temps de travail auprès des travailleurs touchés par une RHT afin de pouvoir rendre compte quotidiennement des heures de travail fournies.
5. Fournir à la caisse de chômage toutes les indications nécessaires au calcul de l'indemnité.

Procédure à suivre

1. **Dépôt du préavis (dans tous les cas une nouvelle demande doit être déposée au plus tard le 21 août pour continuer à bénéficier des RHT sans discontinuation, même si la première demande avait été octroyée pour un délai plus long que le 1^{er} septembre)**
 - a) Etablissement du nouveau préavis incluant déjà une confirmation de l'employeur certifiant l'accord des employés ainsi que les questions.
 - b) Etablissement d'un organigramme de l'entreprise avec départements et rôles des personnes

Le droit au RHT débute **10 jours après réception** de la demande à l'autorité.

- Formulaire en ligne : <https://prestations.vd.ch/pub/100112/>
Envoi par mail pour **Vaud** : rht.sde@vd.ch
Service de l'emploi, Instance juridique chômage, rue Marterey 5, 1014 Lausanne
- Envoi par mail pour **Valais** : sict-rht-ac@admin.vs.ch
(Service de l'Industrie, du commerce et du travail, Affaires juridiques, Avenue du Midi 7, Case Postale 478, 1951 Sion)
- Envoi par mail pour **Genève** : rht@etat.ge.ch
- Envoi par mail pour **Neuchâtel** : orct.surveillance@ne.ch
(Office des relations et des conditions de travail, secteur surveillance, rue du Parc 117, 2300 La Chaux-de-Fonds)
- Envoi par courrier pour **Fribourg** : Service public de l'emploi – SPE, Section juridique, Boulevard de Pérolles 25, 1701 Fribourg (1 exemplaire)

2. Demande d'indemnisation

Après obtention d'un préavis favorable, faire valoir auprès de la caisse chômage, à la fin de chaque mois civil, le droit des travailleurs ayant subi une perte de travail à l'aide du formulaire suivant :

- a) Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (formulaire exceptionnel pour Covid-19)
- b) En joignant un document permettant de justifier la masse salariale mensuelle de l'entreprise (par ex. journal des salaires ou extrait de compte).

La caisse de chômage versera aussi rapidement que possible un acompte de 80% de l'indemnité dès le dépôt de la demande. Le versement du solde sera finalisé avec le décompte définitif réalisé par les caisses dans des délais qui seront forcément plus étendus.

L'employeur ne remet pas à la caisse de chômage le décompte des indemnités versées à ses travailleurs et l'attestation certifiant qu'il continue à payer les cotisations des assurances sociales.

Pour la Canton de Vaud, en cas de non-réponse dans un délai de 15 jours, les employeurs doivent contacter le SDE, Instance juridique chômage : info.sde@vd.ch ou au 021.316.60.93.

Le droit des travailleurs à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas exercé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la période de décompte (même si l'instance de chômage n'a pas encore rendu sa décision ou que sa décision est contestée).

Prolongation : la durée d'indemnisation est prolongée de 12 à 18 mois dès le 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard.

Compétence territoriale

L'autorité compétente pour traiter le préavis est l'administration du canton dans lequel l'entreprise ou le secteur d'exploitation est situé. Dans le cadre des présentes simplifications, seulement à Genève pour l'instant il est permis de centraliser tous les préavis des différents secteurs d'exploitation de l'entreprise et de les envoyer à l'administration du siège de l'entreprise. Il faut toutefois présenter un préavis séparé pour chaque secteur d'exploitation.

Allocations pour pertes de gain

Ont droit à l'allocation :

- a) Une personne partie de Suisse (vacances ou déplacement professionnel) dont le pays de destination n'était pas sur la liste des pays à risque au moment du départ.

Il en va de même en cas d'interruption de l'activité professionnelle en raison d'une mise en quarantaine ordonnée par le médecin cantonal et lorsque l'employé ne peut pas avoir recours au télétravail. Les indemnités seront réglées sur la base du régime des APG et versées sous forme d'indemnités journalières. Celles-ci correspondent à 80% du salaire et sont plafonnées à CHF 196.- par jour. Le nombre des indemnités journalière est limitée à 10 (par quarantaine) pour les personnes en quarantaine.

Indemnités en cas de perte de gain pour les indépendants

Les personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de gain due aux mesures prises par le gouvernement en vue de lutter contre le coronavirus seront indemnisées lorsqu'elles sont impactées par les cas suivants :

- a) Elles ne bénéficient pas déjà d'une indemnité ou de prestations d'assurances
- b) Fermeture des écoles (limitation à 30 jours d'indemnité pour enfants de moins de 12ans)
- c) Quarantaine ordonnée par un médecin (limitation à 10 jours d'indemnité par quarantaine).
- d) Fermeture d'un établissement géré de manière indépendante et ouvert public
- e) Perte de gain en raison des mesures prises par le Conseil Fédéral afin de lutter contre le coronavirus et que leur revenu déterminant pour le calcul des cotisations AVS de l'année 2019 se situe entre 10'000 et 90'000.- francs.

Les indemnités sont versées sous forme d'indemnités journalières. Celles-ci correspondent à 80% du revenu et sont plafonnées à CHF 196.- par jour. L'examen des demandes et le versement de la prestation seront effectués par les caisses de compensation de l'AVS. Les demandes sont à effectuer directement sur les sites internet des caisses AVS sur la base d'un formulaire en ligne. Cette mesure est prolongée jusqu'au 16 septembre 2020.

Autres soutiens :

1. Avance de trésorerie possible dans l'attente du versement des indemnités.
2. Régime spécial pour le cautionnement, soutien aux PME en difficulté de liquidités en raison du coronavirus.
3. Report provisoire et sans intérêts du versement des contributions aux assurances sociales (AVS, AI, APG, AC).
4. Les entreprises pourront repousser sans intérêts moratoires (jusqu'au 31.12.2020) les délais de versement pour la TVA et l'impôt fédéral direct.
5. Paiement par la Confédération de l'ensemble de ses fournisseurs sans attente du délai d'expiration.
6. Aide à fonds perdu à hauteur de 20 millions pour soulager la charge locative des petits commerçants et restaurateurs.

Liens :

Dépôt du préavis Vaud

<https://www.vd.ch/themes/economie/employeurs/indemnite-pour-reduction-de-lhoraire-de-travail-dans-le-cadre-de-lepidemie-de-coronavirus-2019-ncov/>

Dépôt du préavis Genève :

<https://www.ge.ch/covid-19-economie-emploi-manifestations/demander-rht-apg>

Dépôt du préavis Valais :

https://www.vs.ch/documents/211478/430447/F_KAE-Vor Anmeldung+COVID-19+d-f-i+definitiv.xlsx/9f5aacd5-2849-aba3-edfd-545762c8735d?t=1585054699071

Dépôt du préavis Fribourg :

<https://www.fr.ch/spe/travail-et-entreprises/chomage/reduction-dhoraire-de-travail-rht>

Dépôt du préavis Neuchâtel :

<https://www.ne.ch/autorites/DFS/SCSP/medecin-cantonal/maladies-vaccinations/Pages/Covid-19-employeurs.aspx#1>

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO (formulaire neutre) :

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/versicherungsleistungen/kurzarbeit-covid-19.html>

Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus

http://www.treuhandsuisse.ch/fileadmin/files/Zentalsekretariat/Publikationen/Formular_318.758.vers.20-03-2020-Franzoesisch.pdf

Formulaire demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (Covid-19)

<https://www.vd.ch/themes/economie/employeurs/indemnite-pour-reduction-de-lhoraire-de-travail-dans-le-cadre-de-lepidemie-de-coronavirus-2019-ncov/>

Aide à fonds perdu pour soulager la charge locative des petits commerçants et restaurateurs

<https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/actualites/news/13083i-aide-a-fonds-perdu-a-hauteur-de-20-millions-pour-soulager-la-charge-locative-des-petits-comme/>